

“des directeurs de la dite compagnie, et généralement à faire tout ce que je pourrais faire moi-même comme tel directeur si j'étais personnellement présent à toute telle assemblée.”
(Signé.) A. B.

Les aubains
pourront être
directeurs.

VIII. Toute personne qui d'ailleurs sera dûment qualifiée, pourra être nommée directeur malgré sa qualité d'aubain.

Demandes de
versements.

IX. Les directeurs de la dite compagnie pourront, de temps à autre, faire aux actionnaires de la dite compagnie, la demande de toute somme d'argent qui demeurera à payer sur les parts que ces derniers possèdent respectivement dans la dite compagnie, aux temps et en quelque paiement ou termes que les dits directeurs jugeront convenable, par avis requérant ce paiement, lequel sera publié durant quatre semaines successives avant l'époque fixée pour le dit paiement, une fois au moins par semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans les villes de Brantford, Stratford et Goderich, et aussi dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre : pourvu toujours, qu'on ne fera pas payer plus de cinq livres sterling par part à la fois, ni plus de dix livres, dix chelins sterling, dans une année en sus et en addition du dépôt des cinq livres dix chelins sur les parts déjà payées ou qui seront ci-après versées ou reçues sur quelqu'une de vingt mille parts du capital original de la dite compagnie ; et pourvu aussi, que la publication de cet avis comme susdit dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre, sera avis suffisant aux actionnaires résidant en Angleterre, et la publication d'icelui dans quelque papier-nouvelle publié dans les dites villes de Brantford, Stratford et Goderich comme susdit, sera avis suffisant des dites demandes aux actionnaires résidant en Canada ou ailleurs hors d'Angleterre ; et pourvu aussi, que la production de tel papier-nouvelle contenant le dit avis durant quatre semaines successives comme il est dit, sera une preuve *prima facie*, et sera reçue comme telle dans toutes les cours et autres lieux, que les dites demande et publications du dit avis ont eu lieu.

Proviso.

Montant
limité.

Proviso.

Publication
d'avis.

Proviso.

Preuve des
demandes.

Assemblées
générales des
actionnaires.

Avis.

X. Des assemblées générales semi-annuelles des actionnaires de la dite compagnie se tiendront deux fois l'an à l'endroit que désigneront de temps à autre les directeurs de la dite compagnie, les premiers mercredis de mars et septembre de chaque année, et il sera donné avis de cette assemblée dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelle du Haut Canada, publié dans la cité, ville, ou le village que le dit chemin de fer traversera ou dans les environs desquels il passera, et aussi une fois dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre, au moins un mois de calendrier avant le jour fixé pour cette assemblée, et cet avis sera continué pas moins qu'une fois la semaine dans les journaux canadiens jusqu'à et y comprise la semaine qui précède immédiatement celle où cette assemblée se tiendra ; et il